

RCS : LORIENT  
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00849  
Numéro SIREN : 484 811 500  
Nom ou dénomination : LE FLECHER

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000491

# LE FLECHER

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €  
Siège social : 3, rue Yvette Cauchois – Zone Industrielle du Mourillon  
56530 QUEVEN  
RCS LORIENT 484 811 500

## DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le cinq janvier,

M. Jérôme BARRE, agissant en qualité de Président de la société JABLI, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est 44, rue des Chasseurs à PLOEMEUR (Morbihan), identifiée sous le n° 890 965 510 RCS LORIENT (« l'Associée Unique »),

laquelle détient la totalité des mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, composant le capital de la société *LE FLECHER, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est 3, rue Yvette Cauchois – Zone Industrielle du Mourillon à QUEVEN (Morbihan), RCS LORIENT 484 811 500 (« la Société »)*,

A pris les décisions suivantes :

- Démission du gérant,
- Nomination de nouveaux gérants et suppression, dans l'article 7 des statuts, de la première phrase relative à la nomination du gérant,
- Modification de l'article 9 des statuts,
- Pouvoirs,

### PREMIERE DECISION

L'Associée Unique prend acte de la démission de M. Pierre-Michel COUEDELO de ses fonctions de Gérant à compter de ce jour.

### DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique nomme en qualité de nouveaux gérants, pour une durée non limitée, à compter de ce jour, en remplacement de M. Pierre-Michel COUEDELO :

**M. Jérôme BARRÉ**

Né le 24 octobre 1975 à NANTES (Loire-Atlantique)

De nationalité française

Demeurant 44, rue des Chasseurs à PLOEMEUR (Morbihan)

et

**Mme Isabelle AZÉ, épouse BARRÉ**

Née le 26 décembre 1974 à ERNÉE (Mayenne)

De nationalité française

Demeurant 44, rue des Chasseurs à PLOEMEUR (Morbihan)

JB. IB

M. Jérôme BARRÉ et Mme Isabelle AZÉ, épouse BARRÉ, exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

M. Jérôme BARRÉ et Mme Isabelle AZÉ, épouse BARRÉ, déclarent chacun accepter les fonctions de Gérant et n'être frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

L'Associé Unique décide en conséquence de supprimer, dans l'article 7 des statuts, la première phrase relative à la nomination du Gérant.

### TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir constaté la cession à son profit, par la SARL PCO FINANCES des neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales, numérotées 1 à 999 et par M. Pierre-Michel COUEDELO de la part sociale, numérotée 1.000, qu'ils détenaient dans le capital de la Société, décide de modifier l'articles 9 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 9 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement souscrites et entièrement libérées, attribuées en totalité à la société JABLI (890 965 510 RCS LORIENT). »*

### QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

---

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et les gérants.

Le présent acte, constatant les décisions de l'Associée Unique, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un original signé sera conservé dans les archives sociales.

A cet effet, un original des présentes est remis à l'instant au gérant qui le reconnaît.

L'Associé Unique  
Pour la société JABLI,  
M. Jérôme BARRE



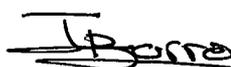
Le Gérant  
M. Jérôme BARRE (\*)

 Bon pour acceptation  
des fonctions de  
gérant.

(\*) signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »

La Gérante

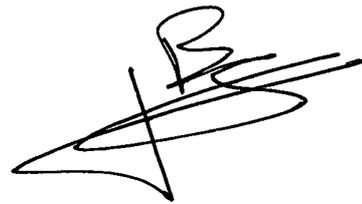
Mme Isabelle BARRE (\*)

BON pour acceptation  
des fonctions de gérant  


**LE FLECHER**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 3, rue Yvette Cauchois – Zone Industrielle du Mourillon**  
**56530 QUEVEN**  
**RCS LORIENT 484 811 500**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**suyant décisions de l'associée unique**  
**du 5 janvier 2021**

POUR COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME LE GÉRANT



**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**  
**EXERCICE - GERANCE**

**Article 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce et de la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne Indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

*Electricité :*

- Electricité tertiaire, industrielle et bâtiment, câblage d'armoires, automatisme Industriel, gestion technique centralisée (G.T.C), réseaux Informatiques, régulation (étude, négoce et mise en œuvre), négoce de matériels électriques et réseau

*Maintenance :*

- Maintenance et dépannages sur installations électriques, mécaniques et toutes installations tertiaires, industrielles et de bâtiment.
- Traitement de surface (activité BLYGOLD), Désinfection, nettoyage, réfection d'installation sur les matériels de génie climatique et froid Industriel (Tours aéro-refrigérantes, centrale de traitement d'air, échangeur à air)
- Maintenance des éléments précités.
- Conseil, expertise et formation
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, entreprises, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **« LE FLECHER »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à QUEVEN (56530) Zone Industrielle du MOURILLON, 3 rue YVETTE CAUCHOIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification de la collectivité des associés et en tout autre lieu, suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> Octobre 2019, qui devait en principe être clos le 30 Septembre 2020, est prorogé jusqu'au 31 Décembre suivant et aura une durée exceptionnelle de quinze (15) mois.

#### **Article 7 - GERANCE**

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 8 - APPORTS**

##### **. La société CAMKA SYSTEM**

apporte à la Société une somme en espèces de

DIX MILLE EUROS, ci..... 10.000 Euros

Le cinquième de cette somme, soit DEUX MILLE (2.000) Euros a été déposé, ce jour, auprès du Crédit Agricole, agence de QUEVEN (56) à un compte ouvert au nom de la Société en formation conformément aux dispositions issues de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 dite loi N.R.E (Nouvelles Régulations Economiques) codifiée sous l'article L 223-7 alinéa 1 du Code de commerce, aux termes desquelles les associés des S.A.R.L. ne sont plus tenus de libérer intégralement leurs apports en numéraire, mais seulement une fraction correspondant au moins au cinquième de leur montant.

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant et dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le solde du capital social restant à libérer, soit la somme de huit mille (8.000) Euros, a été libéré par les deux associés par compensation à due concurrence, soit la somme de 7.992 Euros pour la S.A.R.L PCO FINANCES et la somme de 8 Euros pour Monsieur Pierre COUËDELO, avec des créances liquides et exigibles détenues par eux dans les écritures de la Société. La libération du solde du capital, soit la somme globale de 8.000 Euros, a été constatée suivant une assemblée générale extraordinaire en date du 25 Septembre 2008.

## **Article 9 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement souscrites et entièrement libérées, attribuées en totalité à la société JABLI (890 965 510 RCS LORIENT).

## **Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

#### **Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II - Réduction du capital social**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

## **Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins 51 % des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant (Article L 223-14 alinéa 1 du Code de Commerce modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 Mars 2004).

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

## **Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

## **Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

**TITRE III****GERANCE****Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

**Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

**Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

**Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV**

##### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

###### **Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

###### **Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **Article 22 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisionnels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 24 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

#### **Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **Article 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**STATUTS MIS A JOUR**  
suivant décisions de l'associée unique  
du 5 janvier 2021

